

Certificat d'assurance

Assurance achat, garantie prolongée,
assurance bagages égarés ou retardés et
assurance contre le vol dans un Hôtel ou
Motel

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

Le présent certificat d'assurance est en vigueur lorsque le Compte d'un Titulaire de carte est admissible à l'assurance à tout moment après le 1^{er} juillet 2021. Le présent certificat décrit les principales conditions, limitations et exclusions contenues dans les dispositions de la police collective **numéro BNS749**. La police collective, qui constitue à elle seule l'entente en vertu de laquelle la couverture sera accordée, est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Si vous ou une autre personne faites une demande d'indemnisation aux termes du présent certificat, vous pouvez demander un exemplaire de la police collective en écrivant à l'Assureur à l'adresse ci-dessous.

Veuillez lire le présent certificat d'assurance attentivement et le conserver avec votre livret de garanties collectives.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

Article assuré : Un bien mobilier NEUF (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales et dont le montant total du prix d'achat est porté au Compte.

Article essentiel : Les vêtements et les articles de toilette indispensables se trouvant dans les Bagages retardés et que la Personne assurée doit remplacer en attendant de les retrouver.

Autre assurance : N'importe quelle police d'assurance ou indemnité offrant une couverture complémentaire au Titulaire de carte en cas de perte ou de dommages couverts par la police d'assurance collective et conformément à l'article 9 du présent certificat.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres mallettes spécifiquement prévues pour le transport d'effets personnels et pour lesquelles un talon de retrait de bagages a été émis à la Personne assurée par un Transporteur public.

Bagages retardés : Les Bagages enregistrés d'une Personne assurée qu'un Transporteur public livre plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée.

Billet : La preuve du tarif payé à un Transporteur public et qui a été porté à votre Compte.

Compte : Le compte VISA[®] Or Scotia Passport^{MD} valide et non échu d'un Titulaire de carte.

Départ : Le moment où la Personne assurée quitte sa chambre d'Hôtel ou de Motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité à son Compte.

Destination : Le point d'arrivée prévu sur le Billet pour chaque jour d'un voyage.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Enregistrement : Le moment où la Personne assurée signe le registre de l'Hôtel ou du Motel.

Garantie du fabricant : Une garantie expresse écrite émise par le fabricant de l'Article assuré, au moment de l'achat, laquelle garantie étant valide au Canada ou aux États-Unis.

Hôtel/Motel : Un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint et les enfants à charge admissibles de la Personne assurée.

Personne assurée : Un Titulaire de carte et tout Membre de la famille immédiate.

Prix d'achat : Le coût réel d'un Article assuré, y compris toutes les taxes de vente applicables, conformément au reçu de caisse du magasin.

Titulaire de carte : Le titulaire principal d'une carte VISA Or Scotia Passport et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de carte.

Transporteur public : Une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le

transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

Voyage : La période prévue pendant laquelle la Personne assurée ne se trouve pas dans son lieu de résidence habituel, entre la date de Départ de sa province ou de son territoire de résidence et la date de retour dans sa province ou son territoire de résidence.

2. ASSURANCE ACHATS

a) **Protection** – Le programme d'assurance achats protège automatiquement, sans Enregistrement préalable, la plupart des articles assurés neufs qui ont été achetés n'importe où dans le monde (pourvu que le montant total du Prix d'achat ait été porté au Compte) pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol, les dommages ou le feu, en complément de toute Autre assurance. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé. La valeur de remplacement s'appliquera selon le moins élevé du Prix d'achat ou du prix de remplacement. Si l'article ne peut pas être remplacé ou réparé, l'assureur peut, à son gré, offrir au Titulaire de carte un remboursement jusqu'à concurrence du Prix d'achat.

b) **Exclusions** – L'assurance achats ne couvre pas les articles suivants : chèques de Voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; et articles commandés par la poste, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus et acceptés par le Titulaire de carte; les bijoux transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du Titulaire de carte ou de son compagnon de Voyage. Si tous les bagages contenant des bijoux sont volés pendant qu'ils sont sous la garde personnelle du Titulaire de carte ou de son compagnon de Voyage, la

protection maximale se limite à 2 500 \$ par incident.

- c) **Cadeaux** – Les articles assurés que le Titulaire de carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de l'assurance achats sous réserve des conditions de la couverture offerte aux présentes.

3. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Protection** – La garantie prolongée offre au Titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle qui est prévue, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du Prix d'achat est porté au Compte, conformément aux conditions de la garantie originale du fabricant, et ce, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde pourvu que la Garantie du fabricant soit valide au Canada ou aux États-Unis.
- b) **Enregistrement** – Les articles assurés assortis d'une Garantie du fabricant valide de cinq (5) ans ou plus ne sont couverts SEULEMENT s'ils ont été enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Les articles assurés assortis d'une garantie de moins de cinq (5) ans NE NÉCESSITENT PAS d'Enregistrement. Pour enregistrer les garanties de cinq (5) ans ou plus, le Titulaire de carte doit envoyer à l'Assureur une copie lisible et complète du reçu de caisse du magasin; le reçu VISA Or Scotia Passeport; la Garantie du fabricant comprenant toutes les dispositions et une description de l'Article assuré indiquant le modèle et le numéro de série, le cas échéant.
- c) **Exclusions** – La garantie prolongée ne couvre pas les articles suivants : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes, ornements; services; articles achetés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; garanties du marchand ou de l'assembleur ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes aux termes de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le Titulaire de carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de la garantie prolongée sous réserve des conditions de la couverture offerte aux présentes.

4. BAGAGES ÉGARÉS

- a) **Indemnités** – L'assurance bagages égarés protège la Personne assurée contre le vol ou la perte définitive de ses Bagages enregistrés par un Transporteur public, pourvu que le prix total du Voyage de la Personne assurée ait été porté au

Compte et que le Transporteur public ait offert un remboursement en argent. Le montant de l'indemnité payable est limité au moins élevé des montants suivants :

- montant égal au remboursement en argent versé par le Transporteur public, le maximum combiné ne pouvant excéder 1 250 \$;
- valeur des Bagages enregistrés.

b) Exclusions – L'assurance bagages égarés ne couvre pas les articles suivants : animaux, moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; verres de contact; lunettes; prothèses auditives; dents artificielles; ponts dentaires; membres artificiels; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; articles de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels aucun remboursement ou dédommagement non monétaire (Billets, coupons, bons de Voyage) n'a été offert par le Transporteur public.

5. BAGAGES RETARDÉS

a) Couverture – L'assurance Bagages retardés rembourse à la Personne assurée le coût de remplacement des articles essentiels si ses Bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les quatre (4) heures de son arrivée à Destination, pourvu que le prix total du Voyage de la Personne assurée ait été porté au Compte. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les Bagages enregistrés n'aient été retournés à la Personne assurée et pas plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance Bagages retardés est de 1 000 \$ par Voyage pour toutes les Personnes assurées au cours d'un même Voyage.

b) Exclusions – L'assurance Bagages retardés ne couvre pas les articles suivants : pertes survenant si les Bagages enregistrés d'une Personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence; dépenses engagées plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée; dépenses engagées après que les bagages ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la Personne assurée ou en

résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit; titres négociables; billets et documents de quelque nature que ce soit.

6. VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

- a) **Indemnités** – Entre son Enregistrement dans un Hôtel ou un Motel et son Départ, l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou un Motel protège la Personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide UNIQUEMENT à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis. L'indemnité ne peut excéder 1 000 \$, en complément d'une Autre assurance et/ou du paiement fait par l'Hôtel ou le Motel, pourvu que le montant total du séjour à l'Hôtel ou au Motel ait été porté au Compte.
- b) **Exclusions** – L'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel ne couvre pas les articles suivants : argent; chèques; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

7. LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

- a) **Limite de responsabilité** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite à vie de la garantie est de 60 000 \$.
- L'Assureur peut, à son gré, vous demander de réparer ou de reconstruire en tout ou en partie l'Article assuré ou de le remplacer en tout ou en partie par un autre article similaire tant en qualité qu'en nature. L'Assureur rembourse LE MOINS ÉLEVÉ des montants suivants : coût des réparations, coût de remplacement de l'Article assuré ou Prix d'achat. Si l'Article assuré ne peut pas être réparé ou remplacé, L'Assureur peut, à son gré, verser au Titulaire de carte un montant n'excédant pas le Prix d'achat.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du Prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du Prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

b) Exclusions – La police d'assurance collective NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); Disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

8. DEMANDES DE RÈGLEMENT

a) Présentation d'une demande de règlement – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le Titulaire de carte doit aviser PRÉALABLEMENT l'administrateur avant de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la perte ou des dommages, en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552**. Si vous souhaitez présenter une demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site **www.manuvie.ca/scotia**.

Le défaut du Titulaire de carte d'aviser l'Assureur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la perte ou des dommages peut entraîner le refus de la demande de règlement.

b) Validation de la demande de règlement – Le Titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le Titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le Titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'Article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est faite, à l'adresse spécifiée par l'administrateur.

c) Avis de sinistre – Aux termes de l'assurance achats, de l'assurance bagages égarés, de l'assurance Bagages retardés et de l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel, le Titulaire de carte, après avoir informé l'administrateur du sinistre, reçoit un avis de sinistre qu'il DOIT dûment remplir, signer et retourner à l'administrateur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du

sinistre. L'avis de sinistre doit inclure tous les détails liés à la demande de règlement ainsi que les documents requis par l'administrateur pour déterminer le droit du Titulaire de carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.

- d) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le Titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu de caisse du magasin, du reçu et du relevé VISA Or Scotia Passeport et du rapport de police s'il est disponible; si le rapport de police n'est pas disponible, le Titulaire de carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit du Titulaire de carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.
- e) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, AUCUN avis de sinistre n'est envoyé au titulaire de carte. Au moment d'aviser l'administrateur du dommage et AVANT de procéder à une réparation, le Titulaire de carte DOIT fournir la preuve de son achat et de son droit à couverture aux termes de la police d'assurance collective en soumettant l'ORIGINAL du reçu de caisse du magasin, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport et de la Garantie du fabricant ainsi qu'une lettre signée décrivant en détails l'Article assuré (marque, modèle et numéro de série, le cas échéant) et les faits donnant lieu à la demande de règlement. Sur réception de tous les documents, l'administrateur donne au Titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires, si la demande de règlement satisfait aux exigences de la police d'assurance collective, et lui indique le centre de service désigné.
- f) **Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le Titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du Billet de transport, du talon de retrait de bagages, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport, une déclaration écrite du Transporteur public confirmant i) la date, l'heure et les détails se rapportant au sinistre; ii) la documentation relative au remboursement offert par le Transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de réclamation et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur; et iii) tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.

g) Bagages retardés – Aux termes de l'assurance Bagages retardés, le Titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure le reçu et/ou le relevé *VISA Or Scotia Passeport*. De plus, le Titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses qu'il a engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du Transporteur public confirmant : i) la date et la durée du retard; ii) la date et l'heure où les Bagages enregistrés ont été retournés au Titulaire de carte; iii) les raisons ou les circonstances du retard; et iv) tout autre renseignement que l'Assureur peut raisonnablement exiger.

h) Vol dans un Hôtel ou Motel – Aux termes de l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel, le Titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu et/ou du relevé *VISA Or Scotia Passeport*, une déclaration écrite de l'Hôtel ou du Motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs au sinistre, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, le Titulaire de carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité au titre d'une Autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.

9. AUTRE ASSURANCE

Si le Titulaire de carte a souscrit une Autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à l'administrateur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'administrateur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'Autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée.

L'assurance offerte aux termes de la police d'assurance collective par l'Assureur est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une assurance de premier rang; elle ne rembourse le Titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une Autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'Autre assurance présentant son assurance comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La police d'assurance collective couvre également le montant de la franchise d'une Autre assurance.

10. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le Titulaire de carte et/ou un Titulaire de carte doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le Titulaire de carte et/ou un Titulaire de carte doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du Titulaire de carte et/ou d'un Titulaire de carte.

11. COUVERTURE POUR LE TITULAIRE DE CARTE UNIQUEMENT

La présente couverture ne s'applique qu'au profit du TITULAIRE DE CARTE. Aucune autre personne ou partie ne peut exercer de droits ou de recours ou effectuer de réclamation, que ce soit en droit ou en equity, relativement aux indemnités.

12. DILIGENCE RAISONNABLE

Le Titulaire de carte doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de perte des articles couverts ou les dommages causés à ceux-ci. L'Assureur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement d'un sinistre aux termes de la police d'assurance collective. Lorsque les dommages ou la perte résultent d'un acte malveillant, d'un cambriolage, d'un vol qualifié ou d'un simple vol ou de la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de la carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. L'administrateur exigera la preuve d'un tel avis avant de régler le sinistre.

13. FAUSSE DÉCLARATION

Le Titulaire de carte qui fait une demande de règlement qu'il sait fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, n'a plus droit à l'indemnité prévue au titre de la police d'assurance collective ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette police.

14. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

15. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler

l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html

16. VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Certificat d'assurance Accidents transports publics

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} juillet 2021

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Il contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

Le présent certificat d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. La couverture est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte de crédit VISA* Or Scotia Passeport^{MD} par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS749** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'assureur à La Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre demande d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le versement des indemnités et les services administratifs au titre de la Police relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police. Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre du présent certificat.

1. DÉFINITIONS

Billet : La preuve du tarif payé à un Transporteur public, dont au moins 75 % a été porté à votre Compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*.

Blessure accidentelle : Une blessure accidentelle qui découle directement d'un sinistre, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Compte : Le compte de la carte VISA *Or Scotia Passeport* valide et non échu d'un Titulaire de carte.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le Titulaire de carte principal ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Enfant à charge : Votre enfant biologique, adoptif, ou l'enfant de votre conjoint, qui est célibataire, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Invalidité permanente totale : Une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la Personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

Personne assurée : Le Titulaire de carte et son conjoint et ses enfants à charge lorsque le prix de leur Billet est porté à votre Compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*.

Perte :

- a) de la vie, désigne une Blessure accidentelle entraînant le décès;
- b) de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une Blessure accidentelle entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- c) d'une main, désigne une Blessure accidentelle provoquant la section de quatre doigts d'une main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes;
- d) d'un pied, désigne une Blessure accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

Titulaire de carte : Le demandeur principal d'un Compte de carte VISA *Or Scotia Passeport* et tout titulaire additionnel dont le nom est embossé sur la carte. « Vous », « vous » et « vos » désignent également le Titulaire de carte.

Transporteur public : Une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

Utilisation : Le fait de se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

2. INDEMNITÉ

La Police prévoit le versement d'une indemnité aux personnes assurées conformément au barème suivant :

	Montant de l'indemnité	
Perte accidentelle :	Titulaire ou conjoint	Enfant(s) à charge
de la vie [†]	250 000 \$	25 000 \$
Invalidité permanente totale ^{††}	250 000 \$	250 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	250 000 \$	250 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la vue des deux yeux	250 000 \$	250 000 \$
d'une main et d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la parole et de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$
d'une main ou d'un pied	125 000 \$	125 000 \$
de la vue d'un œil	125 000 \$	125 000 \$
de la parole	125 000 \$	125 000 \$
de l'ouïe	125 000 \$	125 000 \$

[†] L'indemnité en cas de perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la Personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la Personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la Personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la Personne assurée; en parts égales aux frères et sœurs survivants de la Personne assurée; à la succession de la Personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la Personne assurée.

†† L'indemnité est versée lorsque la Personne assurée est atteinte d'une Invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs. L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un seul événement est de 500 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la Personne assurée subit plus d'une perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

En aucun cas, une Personne assurée qui est titulaire de plusieurs certificats d'assurance ou Comptes VISA Or Scotia Passport n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la perte subie.

3. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la Personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un Transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la Personne assurée utilise les services d'un Transporteur public pour :

- a) se rendre directement au terminal du point de Départ du Voyage indiqué sur le Billet;
- b) effectuer le Voyage indiqué sur le Billet;
- c) se rendre directement du terminal du point d'arrivée du Voyage indiqué sur le Billet vers la prochaine Destination;
- d) la garantie est également en vigueur lorsque la Personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le Voyage indiqué sur le Billet.

4. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) au moment où la garantie cesse d'être en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- b) à la date de fermeture du Compte;
- c) à la date à laquelle la Police est résiliée.

5. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au Titulaire de carte.

Si le corps du Titulaire de carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la Police, que le Titulaire de carte a perdu la vie aux termes de cette Police.

6. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La Police ne couvre aucune perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la Personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une blessure accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la Personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par le présent certificat.

7. DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, avisez l'administrateur en composant le **1-800-263-0997**. Dans la mesure du possible, l'avis doit être remis dans les 90 jours suivant la date de la perte. Si vous souhaitez présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à www.manuvie.ca/scotia.

L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la Personne assurée qui a subi la perte, le numéro du Compte auquel le prix du Billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la Personne assurée) à qui la demande de règlement doit être adressée.

Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les 15 jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'administrateur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'une demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la Personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie à moins que cela soit interdit par la loi.

8. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai

applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

9. PLAINTE OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html

10. VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Certificat d'assurance Urgence médicale en Voyage

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} juillet 2021

AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE VOYAGER

Votre carte de crédit prévoit une assurance voyage; et maintenant? Nous tenons à ce que vous compreniez (dans votre intérêt supérieur) ce que votre certificat d'assurance couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement votre certificat d'assurance avant de partir. Les termes importants sont définis dans votre certificat d'assurance.

- L'assurance voyage couvre les demandes de règlement liées à des événements soudains et imprévus (c.-à-d. des accidents ou des situations d'urgence); elle ne couvre généralement pas les suivis ni les soins récurrents.
- Pour vous prévaloir de cette assurance, vous devez remplir toutes les exigences en matière d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex., des affections médicales qui ne sont pas stables, une grossesse, un enfant né en cours de Voyage, l'abus d'alcool et les activités à haut risque).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les demandes de règlement liées à des affections médicales préexistantes, qu'elles soient déclarées ou non.
- Vous devez communiquer avec l'administrateur avant d'obtenir un Traitement médical d'urgence, sans quoi vos indemnités pourraient être réduites ou refusées.
- Lors d'une demande de règlement, vos antécédents médicaux pourraient être vérifiés.

**IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE
COMPRENDRE VOTRE COUVERTURE. SI VOUS
AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE
1-800-263-0997.**

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Il contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

Pour les Voyages d'une durée de 25 jours ou moins pour les personnes de moins de 65 ans seulement.

Le présent certificat d'assurance renferme de l'information concernant votre couverture d'assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte VISA* Or Scotia Passeport^{MD}. La couverture est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS749** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans le présent certificat d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Affection préexistante : Un état pathologique dont les symptômes se sont manifestés ou pour lequel la Personne assurée a consulté un médecin; subi un examen, reçu un diagnostic, un traitement ou des soins; ou pour lequel d'autres examens ont été recommandés; des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée dans les 180 jours précédant la date de Départ.

Une Affection préexistante ne comprend pas une affection médicale qui est maîtrisée par l'usage de médicaments prescrits par un médecin, dans la mesure où, au cours de la période de 180 jours ou de 365 jours (selon le cas) précédant le Départ de la Personne assurée, il n'y a pas eu d'autres traitements ni d'examens recommandés ni de changements de médicaments. Un nouveau médicament ou une augmentation ou diminution de la dose constitue un changement.

Compte : Le compte VISA* Or Scotia Passeport d'un Titulaire de carte devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le Titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

En règle : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou qui n'a pas été autrement fermé.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Médecin : Un médecin ou chirurgien habilité à exercer dans le lieu où le Traitement médical est donné ou le service médical est fourni, et qui n'est pas apparenté par des liens du sang ou du mariage à la Personne assurée qui reçoit les soins.

Personne assurée : Un Titulaire de carte admissible de moins âgé de 65 ans et/ou son conjoint, âgé de moins de 65 ans, et les enfants à charge admissibles.

Prolongation de l'assurance voyage VISA Or Scotia Passeport : La protection souscrite directement par vous auprès de l'Assureur et qui prolonge l'assurance d'un Voyage couvert aux termes de la définition de «Voyage».

Réseau : Le Réseau d'hôpitaux, de médecins et d'autres dispensateurs de soins médicaux avec qui l'administrateur a conclu une entente afin qu'ils fournissent des soins médicaux d'urgence en vertu de la Police.

Titulaire de carte : Tout titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport. "Vous", "votre" et "vos" désignent également le titulaire de carte.

Traitement médical d'urgence : Un traitement nécessaire pour répondre immédiatement à une Urgence médicale.

Urgence médicale : Toute maladie ou blessure corporelle accidentelle non prévisible survenant au cours d'un Voyage

et nécessitant un Traitement médical d'urgence de la part d'un médecin. L'Urgence médicale est réputée ne plus exister dès que les preuves médicales attestent que la Personne assurée est en mesure de regagner sa province ou son territoire de résidence au Canada.

Voyage : Un séjour à l'extérieur de votre province ou de votre territoire de résidence au Canada dont la durée n'excède pas 25 jours consécutifs.

2. ADMISSIBILITÉ

Le Titulaire de carte, son Conjoint, âgés de moins de 65 ans ainsi que les Enfants à charge admissibles, à condition qu'ils soient résidents du Canada et assurés en vertu d'un régime public d'assurance maladie, sont admissibles à l'assurance Urgence médicale en Voyage VISA Or Scotia Passeport si votre Compte est En règle.

3. INDEMNITÉS

En cas d'Urgence médicale, l'Assureur versera des indemnités pour les frais raisonnables et d'usage engagés pour un Traitement médical d'urgence, moins toute somme payable ou remboursable par le régime public d'assurance maladie, un régime collectif ou individuel d'assurance maladie, ou toute autre police d'assurance. L'indemnité maximale par Personne assurée est de 1 000 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

Frais d'hospitalisation et de soins médicaux dispensés à l'hôpital

Honoraires de médecin pour Traitement médical d'urgence.

Soins infirmiers privés, lorsqu'ils sont prescrits par un médecin.

Services de diagnostic – tests de laboratoire et radiographies prescrits par un médecin. Note : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par l'administrateur.

Service d'ambulance – transport à Destination de l'hôpital le plus proche pouvant dispenser le Traitement médical d'urgence approprié.

Transport aérien d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus proche ou jusqu'à un hôpital de votre province ou territoire de résidence au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par l'administrateur) si l'état de la Personne assurée exclut tout autre moyen de transport.

Remboursement des médicaments vendus sur ordonnance, exception faite des médicaments que l'on peut généralement se procurer sans ordonnance ou qui n'ont pas été légalement enregistrés ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.

Soins dentaires consécutifs à un accident – indemnité maximale de 2 000 \$ pour le traitement des dents naturelles ou des dents artificielles permanentes endommagées par suite d'un coup accidentel à la bouche.

Appareils médicaux, y compris les éclisses, les écharpes, les attelles, et les béquilles, les ambulateurs ou les fauteuils roulants loués sur place.

Vol de retour – tous frais supplémentaires engagés pour l'achat d'un Billet simple en classe économique (déduction faite des sommes remboursables sur le Billet de retour initial) et, au besoin, tous frais de transport d'une civière et d'une escorte médicale afin de permettre à la Personne assurée de regagner votre province ou territoire de résidence au Canada si des traitements médicaux supplémentaires sont justifiés. Le transport doit être approuvé et organisé par l'administrateur.

Transport jusqu'au chevet du malade – Billet aller-retour en classe économique en provenance du Canada afin que le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur de la Personne assurée puisse se rendre à son chevet lorsqu'elle a été hospitalisée et doit demeurer à l'hôpital pendant au moins trois (3) jours, sous réserve de l'approbation de l'administrateur. Les frais couverts comprennent également les repas et l'hébergement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, sous réserve d'un maximum de 1 500 \$. Une assurance Urgence médicale en Voyage Scotia est offerte sans frais pour la personne demandée au chevet de la Personne assurée pendant la période de l'Urgence médicale.

Frais de retour d'un véhicule – remboursement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, des frais engagés pour le renvoi du véhicule de la Personne assurée à votre résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, si vous êtes incapable de le faire vous-même en raison d'une Urgence médicale.

Aide en cas d'accident de voiture – si le véhicule de la Personne assurée n'est plus utilisable par suite d'un accident survenu au cours du Voyage, les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule est inutilisable, pendant un maximum de trois (3) jours immédiatement après l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Rapatriement de la dépouille – en cas de décès d'une Personne assurée par suite d'une Urgence médicale, une indemnité maximale de 5 000 \$ sera versée pour les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la Personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne).

4. MARCHÉ À SUIVRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsque survient une Urgence médicale, vous devez communiquer avec l'administrateur dans les plus brefs délais. (Voir à la section 5 pour les restrictions de la couverture.)

Un service d'assistance est accessible 24 heures sur 24 en composant l'un des numéros indiqués ci-après :

Du Canada ou des États-Unis : **1-800-263-0997**

De tous les autres pays (à frais virés) : **416-977-1552**

Pour communiquer avec l'administrateur à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

L'administrateur confirmera la validité de l'assurance, dirigera la Personne assurée vers un établissement du Réseau ou l'établissement médical approprié le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des frais admissibles requise et s'occupera de l'Urgence médicale.

L'administrateur s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux médecins ou aux autres dispensateurs de soins médicaux les frais admissibles qui ont été engagés ou à en autoriser le paiement.

Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, la Personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même les frais. En pareil cas, les frais admissibles payés seront remboursés à la Personne assurée sur réception d'une demande de règlement valide.

5. RESTRICTIONS

Si l'administrateur n'est pas avisé d'une Urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités admissibles en vertu du présent certificat seront limitées comme suit :

- Aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé effractif (cathétérisme cardiaque, etc.) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de l'administrateur, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir cette intervention chirurgicale.
- Les frais non chirurgicaux admissibles qui auraient autrement donné lieu au versement d'indemnités seront limités à 80 % du total, sous réserve d'un maximum de 30 000 \$.

De plus, les indemnités sont soumises aux restrictions suivantes :

- Après avoir consulté le médecin traitant, l'administrateur se réserve le droit de faire transférer la Personne assurée dans un établissement approprié du Réseau ou dans votre province ou territoire de résidence au Canada pour qu'elle y reçoive les traitements médicaux d'urgence nécessaires. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.
- Une fois l'Urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne peut être payée l'égard de cette Urgence médicale, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

6. EXCLUSIONS

Les personnes âgées de 65 ans ou plus ne sont pas couvertes par cette Police. Cette exclusion s'applique si votre 65^e anniversaire de naissance survient au cours d'un Voyage. De plus, aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes ci-après :

- a) Affection préexistante telle que définie aux présentes;
- b) Urgence médicale ou Traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un Voyage;

- c) traitement, intervention chirurgicale ou médicament qui est facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) Urgence médicale survenant au cours d'un Voyage ayant comme but principal un travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications reliées survenant dans les neuf (9) semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonataux;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) automutilation délibérée, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à un désordre public;
- l) traitements non prescrits par un médecin;
- m) participation, à titre professionnel, à des activités sportives, à des courses de vitesse ou à des sports ou événements dangereux. Cette exclusion comprend la plongée récréative en scaphandre autonome (à moins que vous ne déteniez un certificat de plongée autonome de niveau élémentaire délivré par une école reconnue ou un organisme de certification);
- n) événement survenant pendant n'importe quelle partie d'un Voyage de plus de 25 jours, à moins que la Prolongation de l'assurance voyage VISA Or Scotia Passeport n'ait été souscrite avant le Départ de votre province ou territoire de résidence au Canada.

7. PROCÉDURE DE PROLONGATION DE L'ASSURANCE POUR LES VOYAGES DE PLUS DE 25 JOURS

L'assurance peut être prolongée au-delà de 25 jours. Pour souscrire la Prolongation de l'assurance voyage VISA Or Scotia Passeport, vous devez appeler l'Assureur au numéro sans frais 1-877-222-7342, du Canada et avant le Départ de la Personne assurée de sa province ou de son territoire de résidence.

Le montant de la prime doit être porté au débit de votre carte de crédit VISA Or Scotia Passeport et payé intégralement par vous avant la date de votre Départ.

ATTENTION :

- a) Il est de votre responsabilité d'examiner la confirmation de couverture qui vous est envoyée lorsque vous souscrivez la Prolongation de l'assurance voyage VISA Or Scotia Passeport et d'aviser immédiatement l'administrateur de toute inexactitude.

8. PROLONGATION D'OFFICE DE L'ASSURANCE

L'assurance sera prolongée d'office pendant une période maximale de trois (3) jours à compter de la fin de toute urgence médicale.

La durée de la protection sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 25 jours si la Prolongation de l'assurance voyage VISA Or Scotia Passeport a été souscrite jusqu'à concurrence de trois (3) jours si le retour de la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a) le Départ d'un autobus, d'un train, d'un avion ou d'un bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé; ou
- b) le véhicule personnel dans lequel elle voyageait se trouve impliqué dans un accident ou tombe en panne mécanique.

9. DEMANDES DE RÈGLEMENT

Si l'administrateur a été avisé au préalable d'un Traitement médical :

Si l'administrateur a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la Personne assurée, celle-ci doit signer et retourner un formulaire d'autorisation permettant à l'administrateur de recouvrer les sommes avancées auprès de son régime public d'assurance maladie, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les trente (30) jours qui suivent. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à l'administrateur.

Si l'administrateur n'a pas été avisé au préalable d'un Traitement médical :

Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de l'administrateur, ils pourront être présentés à l'administrateur au moyen des reçus et relevés de paiement originaux.

Les indemnités pourront être refusées ou réduites si l'administrateur n'a pas été avisé au préalable du traitement. (Voir la section 5 pour les restrictions au versement des indemnités.)

Pour être indemnisé à la suite d'une Urgence médicale, vous devrez soumettre une demande de règlement dûment remplie et fournir les renseignements et documents à l'appui, notamment :

- original des états de Compte détaillés des soins médicaux;
- original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- date de naissance;
- photocopie de la carte d'assurance maladie du régime public d'assurance maladie de la Personne assurée;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur;
- document attestant les dates de votre Départ et de votre retour (p. ex. : copie de Billets d'avion, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- numéro de toute autre police d'assurance que vous ou la Personne assurée pourriez détenir (assurance maladie individuelle ou collective et assurance de carte de crédit, notamment), ainsi que nom et adresse de l'émetteur;
- autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le refus de la demande de règlement.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, il faut communiquer avec l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires du présent certificat ou de la Police les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent certificat :

Avis et preuve de sinistre : Dès que vous avez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant entraîner un sinistre couvert par la Police vous devez aviser l'administrateur en composant sans frais le **1-800-263-0997**, du Canada ou des États-Unis, ou le **416-977-1552**, de la région de Toronto, ou en appelant à frais virés de l'étranger. Un formulaire de demande de règlement sera envoyé au demandeur.

Un avis écrit de sinistre doit être remis à l'Assureur aussitôt que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début de tout sinistre couvert au titre d'une Police mais pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la survenance ou du début du sinistre. L'avis écrit soumis par le demandeur ou le bénéficiaire, ou en son nom, contenant suffisamment d'information pour établir l'identité du Titulaire de carte, est réputé être l'avis de sinistre.

Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et accompagné de la preuve écrite du sinistre doit être soumis à l'administrateur aussitôt que cela est raisonnablement possible, mais pas plus de un (1) an après la date où est survenu le sinistre.

Règlement : L'indemnité payable aux termes de la Police est versée moyennant réception d'une preuve écrite complète que l'administrateur juge suffisante.

Subrogation : Après le versement à une Personne assurée de l'indemnité au titre de la Police à la suite d'une perte ou d'un dommage, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la Personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement à la perte ou au dommage, pour un montant n'excédant pas celui de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour tenter à ses frais une action en justice au nom de la Personne assurée. La Personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la Personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La garantie à l'égard d'une Personne assurée prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) date où le Compte est annulé ou fermé ou cesse d'être En règle;

- b) date où la Personne assurée cesse d'être admissible à la garantie;
- c) date où la Police est résiliée.

Aucune indemnité n'est payable au titre de la Police pour les sinistres survenant après la résiliation de la garantie.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse déclaration : Si vous faites une demande de règlement que vous savez fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, vous n'avez plus droit à la garantie prévue au titre de la police ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette Police.

Accès à des soins médicaux : L'Assureur, le Titulaire de la police et l'administrateur ne sont pas responsables de l'accès à un quelconque Traitement médical ou service de transport, ni de la qualité ou des résultats de ceux-ci. Si la Personne assurée néglige de se faire soigner, ils n'en sont pas non plus responsables.

Si vous avez une plainte ou une préoccupation : Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html

Politique sur la vie privée :

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur,

Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Certificat d'assurance Collision/dommages pour véhicules de location

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} juillet 2021

Le présent certificat d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

Le présent certificat d'assurance est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 et résume les dispositions de la police d'assurance collective numéro **BNS749** (ci-après désignée par « Police ») qui, à elle seule, constitue l'entente en vertu de laquelle l'indemnité sera versée. La Police est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Lorsque vous ou une autre personne présentez une demande de règlement en vertu du présent certificat d'assurance, vous pouvez demander une copie de la Police ou une copie de votre demande de la présente assurance (le cas échéant) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Veuillez lire attentivement le présent certificat et l'apporter avec vous en Voyage.

Le paiement des demandes de règlement et les services administratifs en vertu de la présente Police sont pris en charge l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

Automobile détaxée : Un forfait pour la location d'un véhicule automobile offrant aux touristes un contrat de location de voiture détaxée à court terme (17 jours à 6 mois) avec rachat garanti. L'assurance collision/dommages pour véhicules de location carte ne s'applique pas aux automobiles détaxées.

Compte : Le compte VISA Or Scotia Passeport En règle, valide et non échu d'un Titulaire de carte.

Multivoiturage : Un club de location de voitures qui met à la disposition de ses membres une flotte d'automobiles dans un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures par jour. Cela exclut les services en ligne qui facilitent la location de véhicules particuliers et tout autre service en ligne similaire.

Personne assurée : Un Titulaire de carte admissible ainsi que toute autre personne possédant un permis de conduire valide et ayant la permission expresse du Titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend tout conducteur ne figurant pas dans le contrat de location, pourvu qu'il soit autrement admissible selon les dispositions du contrat de location.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Titulaire de carte : Le titulaire d'une carte VISA *Or Scotia Passeport* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de carte.

2. ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme pour une période n'excédant pas 48 jours consécutifs, du moment :

- a) que vous utilisez votre carte VISA *Or Scotia Passeport* pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et que vous fournissez une empreinte de carte VISA *Or Scotia Passeport* au moment de prendre possession de la voiture;
- b) que vous refusez de souscrire l'assurance collision, l'assurance dommages ou toute Autre assurance équivalente offerte par l'agence de location;
- c) que vous louez la voiture en votre nom et que :
 - i) vous portez le montant total de la location à votre Compte; ou
 - ii) que vous utilisez vos *Points-bonis Scotia* pour acquitter en tout ou en partie le montant de la location, pourvu que vous portiez le solde à votre Compte si vos *Points-bonis Scotia* sont insuffisants.

La garantie est limitée à une seule location de véhicule à la fois. Par conséquent, si plus d'une location de véhicule est portée au Compte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, vous ne bénéficierez d'aucune protection, même pour les 48 premiers jours de la période de location. La garantie ne peut être prolongée à plus de 48 jours, que ce soit par renouvellement du contrat de location ou par l'établissement d'un nouveau contrat de location pour le même véhicule ou pour un autre, auprès de la même agence de location ou auprès d'une autre.

Dans certains pays et certaines régions, la loi exige que les agences de location incluent la prime d'assurance collision dans le montant de la location du véhicule. Dans ces pays et régions, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location couvrira toute franchise applicable, pourvu que toutes les procédures décrites dans le présent certificat aient été suivies et que vous ayez refusé l'exemption de

franchise offerte par l'agence de location. La prime d'une garantie EDC ou EDP exigée par l'agence de location ne peut faire l'objet d'une demande de règlement au titre de la Police.

Nota :

- Les véhicules de location compris dans un forfait Voyage prépayé sont couverts par l'assurance collision/ dommages si le coût total du forfait a été porté à votre Compte et si tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.
- Les véhicules de location d'un programme de Multivoiturage sont couverts par l'assurance collision/ dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) a été porté à votre Compte et que tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.

Certains programmes de Multivoiturage incluent une garantie EDC ou EDP dans leurs frais d'adhésion. Si votre adhésion à un programme de Multivoiturage inclut une garantie EDC ou EDP, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location offerte en vertu de la présente Police couvrira uniquement la franchise dont vous pourriez être responsable à condition que toutes les autres exigences énoncées dans le présent certificat d'assurance aient été respectées.

- Les «locations sans frais» sont également couvertes par l'assurance collision/dommages si elles sont accordées dans le cadre d'une promotion pour laquelle vous deviez préalablement louer des véhicules et que chacune de ces locations satisfait aux conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c).
- La garantie s'applique si vous avez droit à un ou à des jours de «location sans frais» accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pendant la durée de la location. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, les conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c) doivent être satisfaites.

3. PROTECTION

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du véhicule endommagé ou volé, d'une Privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué à votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant du vandalisme et d'actes malveillants. **La garantie s'applique à une seule location de véhicule à la fois.**

Cette protection est offerte 24 heures par jour, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Veuillez vous reporter à la partie «Conseils pratiques» pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

4. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Toutes les voitures, tous les véhicules utilitaires sport et toutes les mini-fourgonnettes sont couverts à l'exception des véhicules précisés à l'article 5.

Une mini-fourgonnette est une voiture classée dans la catégorie «mini-fourgonnette» par le fabricant ou par une autorité gouvernementale et conçue pour le transport d'au plus huit (8) personnes, incluant le conducteur, et utilisée exclusivement pour le transport de passagers et de leurs bagages.

5. TYPES DE VÉHICULES NON COUVERTS

Les véhicules faisant partie des catégories suivantes NE SONT PAS couverts :

- Fourgonnettes, à l'exception des mini-fourgonnettes décrites ci-dessus;
- Camions et camionnettes ou tout véhicule pouvant être spontanément reconfiguré en camionnette;
- Véhicules tous terrains, c'est-à-dire un véhicule utilisé sur des routes ne faisant pas l'objet d'un entretien public, à moins qu'elles ne soient utilisées pour entrer sur une propriété privée et en sortir;
- Motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
- Caravanes, remorques et véhicules récréatifs;
- Voitures non immatriculées aux fins d'utilisation routière;
- Autobus et minibus;
- Voitures anciennes (voitures de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans);
- Tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- Tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, taxes non comprises, est de plus de soixante-cinq milles dollars (65 000 \$) canadiens au moment et au lieu du sinistre;
- Automobiles détaxées;
- Véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;
- Voitures de luxe telles que celles qui figurent dans la liste ci-dessous ou qui y ressemblent :
 - Ferrari, Morgan,
 - Aston Martin, Porsche,
 - Bentley, Jensen,
 - Rolls-Royce, Lamborghini,
 - Sterling, Daimler,
 - Lotus, TYR,
 - Maserati, Excalibur.

6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location NE COUVRE PAS ce qui suit :

- a) véhicule de remplacement dont le coût de location est couvert en tout ou en partie par votre assurance automobile ou par l'atelier de réparation;
- b) perte ou vol d'objets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule;

- c) responsabilité civile (blessures subies par une personne ou dommages causés à une chose se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) frais pris en charge, payés ou payables par l'agence de location ou par ses assureurs;
- e) dommages/pertes résultant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - conduite du véhicule par un conducteur autre que la Personne assurée;
 - conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - conduite en état d'ébriété et/ou sous l'influence de stupéfiants;
 - perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par le Titulaire de carte et/ou par un conducteur autorisé;
 - utilisation du véhicule loué d'une façon qui contrevient aux dispositions du contrat de location;
 - usure normale, détérioration graduelle ou panne mécanique du véhicule;
 - pneus ou détérioration des pneus en raison de l'état des routes, à moins que des causes admissibles n'entrent également en ligne de compte;
 - insectes, vermine ou vice propre;
 - guerre, acte de guerre, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
 - saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de la réglementation douanière, ou confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique;
 - transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
 - transport de biens ou de passagers contre rémunération;
 - réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive.

7. FIN DE LA PROTECTION

La garantie aux termes de la Police prend fin dès que l'une des situations suivantes se présente :

- a) le moment où l'agence de location reprend possession du véhicule loué, dans son établissement ou ailleurs;
- b) les privilèges auxquels votre carte vous donne droit sont suspendus, révoqués ou autrement annulés;
- c) la Police est résiliée.

8. EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Vous devez présenter une demande de règlement dans les plus brefs délais (dans les 48 heures suivant les dommages ou le vol). Au Canada et aux États-Unis, communiquez avec l'administrateur en composant sans frais le **1-800-263-0997** et, ailleurs dans le monde, à frais virés le **416-977-1552**. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site www.manuvie.ca/scotia.

Un représentant du service à la clientèle prendra en note quelques renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous enverra une demande de règlement à remplir. Vous devrez présenter la demande de règlement dûment remplie et fournir des documents à l'appui de votre demande, notamment :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- une copie de la déclaration de sinistre remplie à l'intention de l'agence de location;
- une copie du rapport de police;
- une copie de la facture de vente VISA Or Scotia Passeport et de votre relevé de Compte;
- une copie recto verso du contrat de location de voiture;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée des réparations et de la facture relative aux pièces;
- une copie des reçus relatifs aux réparations que vous avez acquittées;
- si des frais de Privation de jouissance sont exigés, une copie du registre quotidien de l'agence de location pour la période allant de la date où le véhicule a cessé d'être offert en location jusqu'à la date où il a recommencé à l'être.

Les demandes de règlement incomplètes ou pour lesquelles la documentation est insuffisante peuvent être refusées.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement frauduleuse ou comportant une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous n'avez pas droit au paiement de l'indemnité prévue au titre de la garantie ni au règlement de toute demande présentée au titre de la Police.
- b) Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires et faire tout en votre pouvoir pour éviter ou réduire au minimum tout dommage au véhicule de location couvert par la Police. L'administrateur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement du sinistre.
- c) À ses frais, l'Assureur est habilité à engager des poursuites contre des tiers au nom d'une Personne assurée. Pour ce faire, vous devez apporter à l'Assureur toute l'aide qu'il peut raisonnablement exiger, notamment en signant tout document pertinent.
- d) Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.
- e) **Si vous avez une plainte ou une préoccupation**
Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la

police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html

f) **Politique sur la vie privée**

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

10. **CONSEILS PRATIQUES**

Important : Vérifiez auprès de votre assureur personnel et de l'agence de location que vous ainsi que tout autre conducteur disposez d'une assurance des biens meubles, d'une assurance contre les dommages corporels et d'une assurance responsabilité civile adéquates. La Police n'offre qu'une protection contre les dommages causés aux véhicules de location, tel qu'il est stipulé dans le présent certificat.

- a) Certaines agences de location peuvent se montrer insistantes face à votre refus de souscrire leur assurance collision/dommages. Si vous persistez dans votre refus, elles pourront exiger que vous versiez une caution. Avant de louer une voiture, assurez-vous que l'agence

de location acceptera l'assurance collision/dommages pour véhicules de location sans exiger le versement d'une caution. Si elle refuse, adressez-vous à une agence qui acceptera ces conditions et essayez d'obtenir une confirmation écrite. Si vous réservez votre Voyage par l'entremise d'une agence de voyage, dites au représentant que vous désirez profiter de l'assurance collision/dommages pour véhicules de location et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est disposée à accepter cette condition.

Les frais que vous pourriez engager à l'égard de l'assurance collision/dommages de l'agence de location ne peuvent faire l'objet d'une demande de règlement.

- b) Avant de prendre possession du véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures ou si le pare-brise est endommagé. Le cas échéant, prenez soin de signaler tout dommage existant au représentant de l'agence. Exigez que les dommages existants soient indiqués sur le contrat de location ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement avec l'administrateur à l'un des numéros indiqués. Signalez au représentant de l'agence de location que vous avez présenté une demande de règlement et remettez-lui le numéro de téléphone de l'administrateur. ***Ne signez aucune facture de vente visant à couvrir la valeur des dommages et les frais de Privation de jouissance.***

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.